



Guide production porcine en agriculture biologique

Version du 27/01/2025

Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre la réglementation sur la production de porcs en agriculture biologique.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi. CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

Principaux règlements en vigueur s'appliquant à l'élevage porcin biologique :

- règlement (UE) 2018/848,
- règlement (UE) 2020/464,
- règlement (UE) 2021/1165.

Autres documents de référence :

Guide et notes de lecture de l'INAO (www.inao.gouv.fr) pour l'application de la réglementation relative aux produits biologiques.

Ces textes et règlements sont disponibles sur le site de CERTIPAQ BIO (www.certipaq.com) ou sur celui de l'INAO.

La conversion

Références à la réglementation : Art.10 ; Annexe II Partie I point 1.7.5 et Partie II point 1.2 du règlement (UE) 2018/848

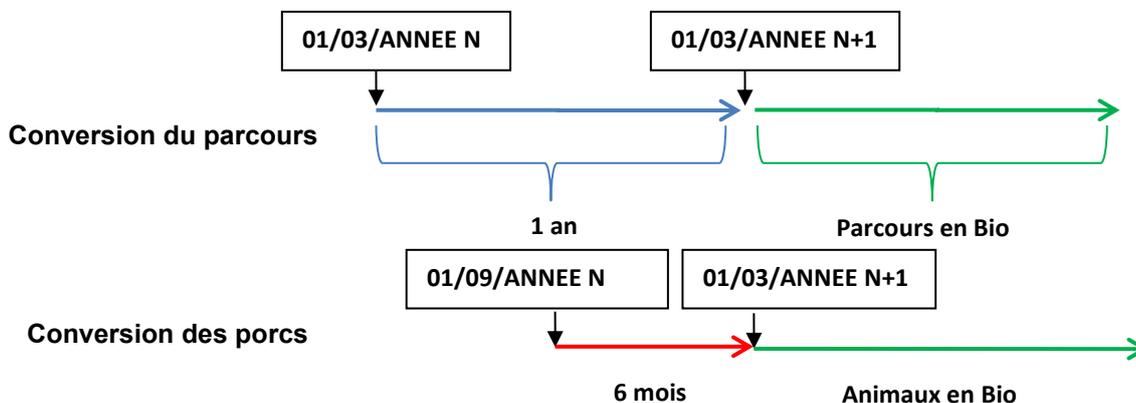
La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique.

Durée de conversion :

- 1) du parcours :** 12 mois ou nulle en cas d'obtention d'une dérogation de réduction de la période de conversion.
- 2) des terres de l'exploitation :** cf. notre guide productions végétales. La conversion des animaux peut débuter dès lors que les aliments produits sur la ferme sont utilisables en élevage biologique des porcs (cf. paragraphe sur l'alimentation).
- 3) des porcs :** 6 mois. Les porcins conventionnels existants sur une exploitation peuvent être convertis en 6 mois et leur certification en bio est possible à la fin de conversion du parcours si l'élevage se fait sur parcours extérieur. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.

Exemple d'une conversion d'un élevage sur parcours



La Mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Article 9 points 2, 7 et 10 du règlement (UE) 2018/848

Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (porcs bio et poulets non bio par exemple).

L'élevage en bio et conventionnel **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (porcs blancs et porcs noirs par exemple).

Il est toléré de maintenir des lots de porcs non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

La Constitution et le renouvellement du cheptel

Références à la réglementation : *Annexe II Partie II point 1.3 du règlement (UE) 2018/848*

En règle générale, les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Il est possible d'introduire, par dérogation, des animaux non bio dans les conditions suivantes :

- ⇒ Dans le cas de **racés menacés d'abandon**, des animaux non biologiques destinés à la reproduction, y compris des animaux adultes, peuvent être introduits dans l'élevage en bio. Aucune demande de dérogation n'est exigée.
- ⇒ Après vérification par l'éleveur de la disponibilité insuffisante en animaux bio sur la base de données « AnimauxBio » (<https://animaux-biologiques.org/>),
 - **à des fins de reproduction et pour la 1^{ère} constitution du cheptel**, il est possible d'acheter des porcelets non bio pesant moins de 35 kg. Les porcelets doivent être élevés en bio dès leur sevrage ;
 - **à des fins de reproduction et pour le renouvellement du cheptel**, il est possible d'acheter des cochettes (femelles nullipares) ou des mâles adultes. Ces animaux non bio ne peuvent représenter plus de 20% par an du cheptel porcin adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 5 porcs). Dans le cas d'une extension importante de l'élevage (+30% au moins), d'un changement de race ou d'une nouvelle spécialisation du cheptel, ce pourcentage peut être porté à 40%.

Une demande de dérogation préalable auprès de l'INAO via la base de données «AnimauxBio» devra être effectuée dès que cette base de données le permettra.

Les animaux conventionnels sont conduits selon les règles de la production biologique dès leur introduction dans l'élevage en bio. Une période de conversion de 6 mois s'applique à ces animaux.

Pour l'engraissement, il est interdit d'acheter des porcs conventionnels. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio hormis ceux présents dans l'exploitation en début de période de conversion de l'atelier porcin.

Les bâtiments pour les porcs

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.3.2 du règlement (UE) 2018/848 et art. 10 et 11 du règlement (UE) 2020/464.

50% au moins de la surface intérieure (définie à l'article 10 du RUE n°2020/464) doit être **construite en matériau dur** (sans caillebotis ou grilles intégrales).

- ⇒ **L'aire de couchage/ de repos** doit être confortable, propre et sèche, construite en dur et **recouverte d'une litière** (paille ou autres matériaux naturels adaptés).
- ⇒ **Les truies sont maintenues en groupes**, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.
- ⇒ Les porcs ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

Surfaces minimales intérieures (en m²/tête) :

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcs à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes	Porcs reproducteurs
7,5 par truie	0,6 (≤ 35kg) 0,8 (entre 35kg et 50kg) 1,1 (entre 50kg et 85kg) 1,3 (entre 85kg et 110kg) 1,5 (>110kg)	2,5 par truie gestante 6 par verrat 10 par verrat pour les enclos pour la monte naturelle

Les truies allaitantes doivent disposer dès la mise-bas d'une superficie minimum à l'intérieur de 7,5 m² par truie ; pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale).

L'aire d'exercice – l'accès au plein air

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.6, 1.7, 1.9.3.2 et 1.9.5 du règlement (UE) 2018/848 et art. 11 et 12 du règlement (UE) 2020/464*

Les animaux d'élevages bénéficient d'un accès permanent à des espaces plein air (aire d'exercice extérieure ou parcours), chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent. Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas la sortie des animaux, ils peuvent être maintenus temporairement en bâtiment sans accès à un espace de plein air : par exemple, en période de canicule ou de froid extrême (conditions climatiques), ou lorsque le sol est inondé (état du sol).

Les animaux peuvent être maintenus individuellement et temporairement en bâtiment pour des soins vétérinaires et autres pratiques d'élevage comme l'insémination ou la monte naturelle et la mise bas qui nécessitent la contention des animaux.

50% au moins de la surface extérieure (définie à l'article 10 du RUE n°2020/464) doit être **construite en matériau dur** (pas de caillebotis ou de grilles). Les aires d'exercice doivent comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre, ou autre).

Les espaces de plein air (surfaces minimales indiquées ci-dessous) peuvent être partiellement couverts. Le terme partiellement couvert doit s'entendre comme couvert au maximum à 50% de la surface minimale requise (indiquée ci-dessous). Les côtés de l'espace de plein air sont ouverts mais peuvent être fermés sur la partie couverte, et représenter dans ce cas la moitié du périmètre de l'aire d'exercice.

Surfaces minimales de l'aire d'exercice ou espace de plein air (en m²/tête) :

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcs à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes	Porcs reproducteurs
2,5 par truie	0,4 (≤ 35kg) 0,6 (entre 35kg et 50kg) 0,8 (entre 50kg et 85kg) 1 (entre 85kg et 110kg) 1,2 (>110kg)	1,9 par truie gestante 8 par verrat

L'alimentation

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.4 et 1.9.3.1 du règlement (UE) 2018/848, art. 9 du règlement (UE) 2020/464, annexe III du règlement (UE) 2021/1165

Autonomie : Au moins 30 % de l'alimentation des porcs est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les porcs), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique : Les porcs sont nourris avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion à partir de la 2^{ème} année de conversion (C2), 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

Aliments protéiques non bio : l'INAO autorise jusqu'au 31/12/2026 l'utilisation des matières premières riches en protéines non bio suivantes (reconnues comme non disponibles en bio en quantité suffisante) : concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage. L'utilisation de ces aliments protéiques non bio doit respecter les conditions suivantes :

- produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- utilisation limitée à l'alimentation des porcelets de 35 kg maximum ; et
- pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois ne dépassant pas 5 % (calculé en matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole).

Les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et les OGM (ou dérivés d'OGM) sont interdits.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Les matières premières non biologiques (minéraux, levures, produits issus de la pêche durable, ...), les additifs et auxiliaires technologiques ne peuvent être utilisés qu'à condition d'être listés à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165 et de respecter les restrictions indiquées dans cette annexe.

Les porcelets sont sevrés à 40 jours minimum et sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels.

Les pratiques d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.7 du règlement (UE) 2018/848*

La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge sous anesthésie ou analgésie. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

La coupe des dents et de la queue est interdite.

La pose d'anneaux dans le nez des porcs (truies ou porcs charcutiers) est interdite.

La pose de boucles nasales en élevage porcin peut néanmoins être autorisée pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum.

La reproduction recourt à des méthodes naturelles. Toutefois l'insémination artificielle est autorisée. Pour la reproduction, les hormones ou substances analogues sont **interdites**, hormis dans le cadre d'un traitement vétérinaire pour un animal.

Les Effluents d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie I point 1.9 du règlement (UE) 2018/848*

Les effluents de l'élevage bio doivent être épandus sur des terres engagées en bio de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en porcs est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.

Les éleveurs doivent se conformer aux réglementations qui demandent de disposer d'espaces de stockage des effluents de dimensions adaptées permettant de respecter les durées de stockage imposées, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les écoulements dans le milieu.

La Prophylaxie et les soins vétérinaires

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.5 et du règlement (UE) 2018/848*

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels listés à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165 sont à utiliser de préférence.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Ce type de traitement est limité à **1 traitement par an** (pour un de cycle de vie productive inférieur à 1 an) ou à **3 traitements par an** (pour un de cycle de vie productive supérieur à 1 an). En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à une période de conversion).

Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Définition de traitement vétérinaire : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, **le délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé et est fixé au minimum à 48 heures**.

Produits de nettoyage et désinfection du matériel et des installations d'élevage : jusqu'au 31/12/2025 sont utilisables uniquement les produits listés en annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 et sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement UE 2021/1165.